



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT

Règlement no 101 portant sur le taux de taxation pour l'année 2019

ATTENDU QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance régulière du **12 novembre 2018**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I TAXES FONCIÈRES

Article 1-1 Qu'une taxe de **1.00\$** par **100,00\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2019** sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rochebaucourt.

SECTION II TAXES INCENDIE

Article 2-1 Qu'une taxe de **0,21\$** par **100,00\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2019** sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rochebaucourt.

SECTION III TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 3-1 Qu'un tarif annuel de **50.00\$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers du service d'égout.

Article 3-2 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION IV TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES.

Article 4-1 Qu'un tarif annuel de **230.00\$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables.

Article 4-2 Qu'un tarif annuel de **270.00\$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables du TNO de Despinassy

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT

Article 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V TAXE DE LOISIRS

Article 5-1 Qu'un tarif annuel de **20.00\$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les propriétaires fonciers, à titre de taxe de loisirs. Un propriétaire dont le nom apparaît plusieurs fois au rôle d'évaluation ne sera taxé qu'une seule fois.

Article 5-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION VI TAXE SUPRALOCAL

Article 6-1 Qu'un tarif annuel de **23.47\$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les propriétaires fonciers, à titre de taxe supralocal. Un propriétaire dont le nom apparaît plusieurs fois au rôle d'évaluation ne sera taxé qu'une seule fois.

Article 6-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION VII TAUX D'INTÉRÊT

Article 7-1 Qu'un taux de **24%** d'intérêt par année soit imposé et prélevé sur tout compte en retard pour l'année fiscale **2019**.

Article 7-2 Qu'un taux de **24 %** d'intérêt par année soit imposé et prélevé sur toute facture en retard pour l'année fiscale **2019**.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présent règlement a été adopté le **11 décembre 2018**

L'avis public a été donné le **12 décembre 2018**

Maire

Secrétaire trésorière